VILLE DE Houlgate

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION DE LA PÊCHE DES COQUILLAGES

N° AT 19-19

Le Maire de Houlgate,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L 2212-5,
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
- Vu l'arrêté préfectoral n°7/2008 du 31 janvier 2008 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production des coquillages vivants du département du Calvados,
- Vu l'avis favorable (mail) en date du 25 février 2019 du service assainissement de la communauté de communes « Normandie Cabourg Pays d'Auge » pour la levée de l'interdiction,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° AT 19-36 portant interdiction de la pêche à pied de tous les coquillages dans le secteur de la plage de HOULGATE est levé à compter de ce jour.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, à chacun des deux postes de secours ainsi qu'aux accès à la plage.

Article 3 : Monsieur le Maire de HOULGATE, le responsable de la police municipale, le Commandant de Police du Commissariat de Dives-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Houlgate, le 5 mars 2019
LE MAIRE,
Jean-François MOISSON

MAIRIE DE HOULGATE (Calvados)

Ampliations adressées à :

- à Monsieur le Commandant de la circonscription de Police de Dives-sur-Mer,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,
- au Délégué à la Mer et au Littoral du Calvados,
- à l'Agence Régionale de la Santé Basse-Normandie,
- à CPIE Vallée de l'Orne,
- à la C.C.E.D Service assainissement,
- au Directeur des Services techniques et ses services.

Diffusion complémentaire : à l'Office de Tourisme